

Informations de base	
2008/2151(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport spécial n° 8/2007 de la Cour des comptes européenne relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	CONT Contrôle budgétaire		STAES Bart (Verts/ALE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)		RAEVA Bilyana Ilieva (ALDE)
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Budget		KALLAS Siim

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/01/2008	Publication du document de base non-législatif	N6-0032/2008	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
04/11/2008	Vote en commission		Résumé
07/11/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0427/2008	
03/12/2008	Débat en plénière		
04/12/2008	Décision du Parlement	T6-0581/2008	Résumé
04/12/2008	Résultat du vote au parlement		
04/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		

--	--	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2151(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/64121

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.375	08/07/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.175	16/09/2008	
Avis de la commission	ECON	PE411.931	15/10/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0427/2008	07/11/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0581/2008	04/12/2008	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N6-0032/2008 JO C 020 25.01.2008, p. 0001	25/01/2008	Résumé

Rapport spécial n° 8/2007 de la Cour des comptes européenne relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2008/2151(INI) - 04/12/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 15 voix contre et 20 abstention, une résolution sur le rapport spécial de la Cour des comptes n° 8 /2007 relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Bart **STAES** (Verts/ALE, BE), au nom de la commission du contrôle budgétaire.

La fraude et l'évasion en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont non seulement une incidence sur le financement des budgets des États membres mais aussi sur le système de ressources propres de l'Union. Selon les estimations citées par la Cour des comptes, les moins-values de TVA se sont élevées à 17.000.000.000 EUR en Allemagne en 2005 et à 18.200.000.000 EUR au Royaume-Uni pour l'année fiscale 2005-2006. Ainsi, le volume de la fraude à la TVA pourrait dépasser le montant du budget annuel total de la Communauté.

A la lumière des constatations du rapport spécial n° 8/2007 de la Cour des comptes, le Parlement conclut que le règlement (CE) n° 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA ne constitue pas un outil de coopération administrative efficace étant donné que plusieurs États membres entravent sa mise en œuvre et que le rôle de la Commission est limité.

Les principaux points abordés dans la résolution sont les suivants :

Quantifier la fraude à la TVA : le volume réel de la fraude et de l'évasion en matière de TVA étant difficile à évaluer, le Parlement invite la Commission et le Conseil à élaborer en première priorité une démarche commune, afin de quantifier et d'analyser la fraude à la TVA afin d'évaluer si les mesures prises par les États membres pour lutter contre la fraude et l'évasion en matière de TVA sont efficaces ou si elles n'ont pour effet que d'entraîner un transfert de la fraude à la TVA vers d'autres secteurs économiques ou d'autres États membres. Ils demandent également à la Commission, au Conseil et aux États membres de tenir compte des recommandations faites en décembre 2007 par la commission de contact des institutions supérieures de contrôle de l'Union européenne, au nombre desquelles figurent des propositions pour que les États membres améliorent leurs estimations et pour qu'un modèle unique pour l'estimation de la fraude à la TVA soit élaboré.

Améliorer l'action des États membres : préoccupés par les déficiences relevées par la Cour des comptes en matière de coopération administrative dans le domaine de la TVA, les députés invitent les États membres à garantir le respect des délais dans les échanges d'informations sur demande et demandent à la Commission de l'informer des progrès réalisés par chaque État membre dans la mise en place des mécanismes de contrôle et d'en évaluer l'efficacité. Ils invitent le Conseil à se pencher sur les écarts entre le nombre de demandes d'informations qu'un État membre prétend avoir reçues et le nombre de demandes que d'autres États membres affirment lui avoir envoyées, et à résoudre d'urgence ce problème.

La résolution recommande à la Commission que, dans leurs programmes nationaux de réforme relevant de la stratégie de Lisbonne, les États membres rendent compte de la mise en œuvre des obligations d'information aux autres États membres, et estime que si la transmission d'informations d'un État membre à un autre fait systématiquement l'objet de retards, il faut que la Commission engage une procédure en manquement à l'encontre de l'État membre qui retarde la transmission des informations. La Commission est invitée à faciliter davantage l'échange de meilleures pratiques et la coordination entre les États membres dans le domaine de l'organisation de la coopération administrative.

De plus, les députés appellent les États membres à convenir de règles communes pour l'annulation des numéros d'identification TVA, étant donné que la possibilité de retrait rapide d'un numéro de TVA est un élément essentiel de la lutte contre la fraude à la TVA. Ils regrettent que les États membres n'effectuent pas suffisamment de contrôles simultanés multilatéraux, alors que la Communauté en assure le financement et que la Cour des comptes estime qu'ils permettent d'obtenir de bons résultats. Ils constatent également l'efficacité du réseau belge Eurocanet (European Carousel Network) et demandent à l'Allemagne, à l'Italie et au Royaume-Uni (qui n'ont pas fait partie) de rejoindre le réseau Eurocanet. Ils déplorent enfin que l'Allemagne n'ait pas donné suite à la demande d'audit de la Cour.

Suivi et perspectives d'avenir : la résolution accueille favorablement les propositions de la Commission en vue de la modification de la directive TVA et du règlement concernant la coopération administrative sur la TVA. La Commission est invitée à :

- présenter de nouvelles propositions visant à renforcer l'aptitude des États membres à collecter la TVA non versée en rendant un opérateur solidairement responsable des pertes fiscales au cas où le non respect de sa part des obligations d'information aurait facilité la fraude;
- présenter de nouvelles propositions relatives à l'accès automatisé par tous les États membres à certaines données non sensibles détenues par les États membres sur leurs propres assujettis et à l'harmonisation des procédures d'immatriculation et de cessation de l'immatriculation des personnes assujetties à la TVA, afin de garantir la détection et la radiation rapides des faux assujettis.

Les députés invitent le Conseil à poursuivre les négociations sur la proposition de règlement relatif à l'assistance administrative mutuelle dans la lutte contre la fraude affectant les intérêts financiers de la Communauté (dont la fraude à la TVA) qui donnerait un cadre précis à la coopération administrative multidisciplinaire contre la fraude. Ils réclament également la création d'une task force par les services compétents de la Commission, la DG Fiscalité et Union douanière et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Coopération entre les autorités judiciaires : les États membres sont invités à lever les obstacles juridiques dans le droit national qui entravent les poursuites transfrontalières, en particulier dans les cas où les moins-values de TVA se produisent dans un autre État membre.

Rapport spécial n° 8/2007 de la Cour des comptes européenne relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2008/2151(INI) - 25/01/2008 - Document de base non législatif

RAPPORT n° 8/2007 de la Cour des comptes relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, accompagné des réponses de la Commission.

Le rapport rappelle qu'en 2004, une nouvelle réglementation communautaire est entrée en vigueur. Elle visait à accélérer et à renforcer la coopération transfrontalière entre les autorités des États membres, principalement par l'instauration de procédures plus claires et d'échanges d'informations de portée plus large, ainsi que par la multiplication de contacts directs entre les administrations fiscales locales.

L'audit de la Cour avait pour objectif de déterminer si les échanges d'informations entre les États membres sont effectués dans les délais prévus et de manière efficace, et s'ils reposent sur des procédures solides et des structures administratives adaptées. L'audit a montré que les échanges d'informations entre les États membres pouvaient aider ces derniers à établir correctement la TVA due ainsi qu'à prévenir ou à détecter les cas de fraude.

Toutefois, malgré les nouveaux dispositifs mis en place en 2004, **la coopération administrative entre les États membres dans le domaine de la TVA n'est toujours pas assez soutenue** pour contrer l'évasion et la fraude concernant la TVA à l'intérieur de la Communauté. La Cour constate en particulier que:

- les nouvelles possibilités pour renforcer et accélérer la coopération n'étaient pas suffisamment exploitées et que les États membres n'avaient pas tous mis en place des structures administratives adéquates et/ou des procédures opérationnelles permettant d'assurer une coopération efficiente;

- la moitié des échanges d'informations sur demande ne se déroulait pas dans les délais prévus par la réglementation et que les notifications de réponses tardives ou les réponses provisoires étaient rares;
- des cas de réponses tardives étaient observés dans tous les États membres, mais que leur fréquence variait sensiblement d'un État à un autre. Il peut y avoir des écarts considérables entre le nombre de demandes qu'un État membre déclare avoir reçues et le nombre de demandes que d'autres États membres déclarent lui avoir envoyées;
- le cadre pour les échanges d'informations sans demande préalable n'était pas bien défini et que les informations communiquées de façon spontanée n'étaient pas toujours systématiquement exploitées;
- la disponibilité tardive et le manque de fiabilité des données se trouvant actuellement dans le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) augmentaient le risque de non-détection des cas d'évasion et de fraude.

Selon la Cour, une coopération plus soutenue et plus rapide, des contacts directs plus nombreux entre les administrations fiscales locales ainsi qu'un meilleur suivi sont nécessaires pour que les États membres se prêtent mutuellement assistance de manière efficace. Il est également urgent de remédier aux faiblesses affectant le système VIES, par exemple en raccourcissant considérablement les délais de collecte et de saisie des informations et en accordant plus largement un accès direct aux données de manière à permettre les consultations multilatérales.

Pour lutter efficacement contre la fraude intracommunautaire à la TVA, la Cour formule, entre autres, les recommandations suivantes :

- les États membres devraient accorder une priorité accrue à la coopération administrative, tant en ce qui concerne les échanges d'informations opérationnelles que leur gestion administrative ; ils devraient encourager les inspecteurs locaux à multiplier les contacts directs ;
- un suivi plus efficace des échanges d'informations entre les États membres est nécessaire pour faire en sorte que les problèmes de coopération entre les États membres soient rapidement repérés et traités ;
- les procédures relatives aux échanges d'informations sans demande préalable doivent être clarifiées. Les États membres devraient systématiquement exploiter les informations communiquées spontanément ;
- l'instauration de règles harmonisées régissant le retrait des numéros de TVA aux opérateurs impliqués dans des activités frauduleuses ;
- l'élaboration d'une approche commune pour quantifier et analyser la fraude à la TVA ;
- faciliter l'engagement de poursuites transfrontalières en cas de fraude intracommunautaire à la TVA dans les États membres.

La Cour rappelle qu'elle a recommandé à la Commission de s'efforcer de proposer une simplification et une consolidation de la législation antifraude communautaire, afin d'éviter les doubles emplois et le chevauchement de dispositions contradictoires. Une telle refonte permettrait de prendre en considération les faiblesses affectant la coopération entre la Commission et les États membres.